

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Pressagny l'Orgueilleux,

Vu la loi n° 79-1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996,

Considérant le caractère esthétique, historique du Château de la Madeleine qu'il convient de préserver sur le territoire de la commune,

A R R E T E

Article 1 : La publicité est interdite sur le territoire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux, seuls les commerçants et artisans de la commune payant la taxe professionnelle sur la commune ou inscrits au registre du commerce ou des métiers avec domiciliation sur la commune, sont autorisés à implanter des pré-enseignes à raison de deux par établissement.

Néanmoins, afin de faciliter le démarrage d'une nouvelle activité implantée sur la commune, deux pré-enseignes supplémentaires pourront être autorisées pendant une durée maximale de un an à compter de l'accord d'implantation fourni par la mairie

Article 2 : Toute implantation d'enseignes ou pré-enseignes devra faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie et répondre aux critères de la loi 79-1150 du 25.12.1979. En particulier:

- Lieux d'implantation et supports utilisés
- Copie des autorisations écrites des propriétaires des lieux d'implantation
- Surface de 1 M2 maximum, et couleurs des enseignes et pré-enseignes

Article 3 : Les panneaux publicitaires actuellement en place (notamment sur la RD 313) émanant d'entreprises extérieures à la commune devront être retirés dans un délai de trois mois après notification

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 12 mars 1990

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et tenu à la disposition du public

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Écos

Fait à Pressagny le 1er juillet 1996



Le Maire,

